

*répondre à Jamin  
copie à Bouchet  
- 155*

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Services du Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par : Marie-Hélène CHALAYE  
E-mail : marie-helene.chalaye@loire.gouv.fr  
Téléphone : 04.77.48.47.83  
Télécopie : 04.77.48.47.25

COURRIER ARRIVÉ LE : Saint-Etienne, le  
08 AVR. 2011  
UNIVERSITÉ JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE

1 AVR. 2011

**ARRETE N°30/2011 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET à ST ETIENNE**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10, 10-1 et 10-2 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mr. Khaled BOUABDALLAH Président de l'Université, en date du 21 janvier 2011 ;
- VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2011 ;
- SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Président de l'Université « Jean Monnet » est autorisé à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009, les systèmes de vidéoprotection suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
9	10 rue Tréfilerie 42000 ST ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	2	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le responsable du système de vidéoprotection et de son exploitation est le gérant de l'établissement.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.**

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le **1 AVR. 2011**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,



Rodrigue FURCY

Copie adressée à :

- Mr. Khaled BOUABDALLAH  
Université Jean Monnet  
10 rue Tréfilerie  
42000 SAINT-ETIENNE